

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [89] (2001)
Heft: 1458

Artikel: Egalité de salaires : procès au Tribunal cantonal vaudois
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282115>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurances sociales

La FemCo se positionne sur la 11^e révision de l'AVS

La 11^e révision de l'AVS, en discussion depuis de longues années, sera vraisemblablement débattue par le Conseil des Etats à la fin de cette année. Si bien qu'au printemps 2002, les débats parlementaires devraient être terminés et la révision adoptée. Nous publions ici la position du groupe de travail «AVS-Assurances sociales» de la FemCo* par rapport au projet actuel qui propose le relèvement de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans, la suppression partielle de la rente de veuve et la flexibilisation de l'âge de la retraite.

L'élévation de l'âge de la retraite lèse toutes les femmes: sous prétexte de concrétiser l'égalité entre les sexes, on aligne le plus favorisé sur le plus défavorisé (au lieu de faire l'inverse). Par ailleurs, on ne tient pas compte du fait que ce sont les femmes qui sont, aujourd'hui encore, les principales responsables de la quasi-totalité de la gestion du quotidien (entretien du foyer, élevage des enfants), ce qui mériterait compensation. Enfin, par cette mesure, on économise 422 millions de francs.

La suppression partielle ou totale de la rente veuve exige un long délai transitoire; en fait, jusqu'à ce que les femmes se trouvent véritablement à égalité avec les hommes, notamment en ce qui concerne leurs possibilités de trouver un emploi leur permettant de vivre. L'économie prévue par la suppression partielle de la rente de veuve est, dans le projet du Conseil fédéral, de près de 800 millions de francs.

La flexibilisation de l'âge de la retraite entraînerait une réduction des rentes qui toucherait spécialement les femmes à revenus modestes, c'est-à-dire une majorité d'entre elles. Un exemple: pour deux ans d'anticipation, cette réduction varie entre 90 et 220 francs par mois, selon le revenu déterminant. Dans ces conditions, le groupe de travail «AVS-Assurances sociales» y est opposé.

Parallèlement à la 11^e révision de l'AVS, le Parlement procède à une révision de la loi sur la prévoyance sociale (2^e pilier) qui, pour l'instant, ne comporte pas d'amélioration en faveur des femmes. Le groupe de travail de la FemCo souhaite que soit supprimée la déduction de coordination liée au 2^e pilier et qui a pour conséquence qu'aujourd'hui une femme sur deux n'est pas affiliée à une caisse de pension. »

**La FemCo a publié deux brochures: L'avenir de l'AVS – perspectives féministes et La campagne pour l'Assurance-maternité et le mouvement féministe. Pour une commande, s'adresser à la FemCo: Av. Sévelin 32, 1004 Lausanne, 021/624 47 54, femco@equal.ch*

Egalité de salaires: procès au Tribunal cantonal vaudois

Au début novembre, une affaire concernant une inégalité salariale datant de 1993-1997 était examinée au Tribunal cantonal. Le jugement, qui devrait tomber en décembre, est attendu avec impatience car il devrait constituer – si la femme discriminée gagne – une jurisprudence qui pourrait être utile dans de futurs procès. Comme dans le procès opposant Malika Kurtovic et Lemo SA, l'avocat de l'entreprise – une compagnie financière – s'est acharné à démolir les expertises demandées par la justice, notamment celles du professeur Flückiger et du Bureau cantonal de l'égalité. Ensuite, il a défendu la politique salariale de l'entreprise où un courtier (avec CFC) peut avoir un salaire supérieur à celui d'un directeur muni d'un doctorat en droit, s'il fait gagner l'entreprise. Il nie toute discrimination salariale qui serait due au sexe de l'employée. Il s'agit bien sûr de sommes dix à vingt fois supérieures à celle qui était en jeu dans le procès Kurtovic-Lemo SA: l'avocat de la plaignante pense qu'avec les comparaisons statistiques établies par le professeur Flückiger, cette dernière pourrait demander jusqu'à 500 000 francs de dommages et intérêts. Lui et sa cliente se contenteraient de 200 000 francs... et de gagner le procès. »

